

VD_OMNI PE.2005.0239 vom 28. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0239

FR: VD_OMNI PE.2005.0239 du 28 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0239 del 28 novembre 2005

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante et ses trois enfants, au bénéfice d'une autorisation d'établissement dans le canton du Valais, bénéficie des prestations de l'aide sociale depuis plusieurs années, et le revenu qu'elle pourrait obtenir en travaillant comme maman de jour n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants sans aide. Refus de délivrer une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud confirmée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, destinataires de la décision attaquée, disposent d'un intérêt au recours de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fonds.

E. 3

Faute pour la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la situation entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Ainsi les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, cons. 2 ; 126 II 335, cons. 1a ; 124 II 3461, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 8 LSEE, les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées, et l'étranger qui se transporte dans un autre canton (transfert du centre de son activité et de ses intérêts d'un canton dans un autre) est tenu de se procurer une nouvelle autorisation (art. 8 al. 3 LSEE et 14 al. 3 RSEE). En vertu de l'art. 4 LSEE, l'autorité compétente statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour et d'établissement.

E. 6

Dans le cas présent, l'autorité intimée fonde son refus sur l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, estimant en substance que l'absence d'autonomie financière de la recourante et le fait qu'elle était déjà à la charge des services sociaux dans le canton du Valais malgré l'exercice en parallèle d'une activité lucrative justifient un refus de lui délivrer un permis d'établissement pour des motifs préventifs d'assistance publique. a) L'art. 10 al. 1 let. d LSEE prévoit qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633 cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A. 11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). b) En l'espèce, depuis son arrivée dans notre canton, la recourante a perçu comme unique source de revenu entre les mois d'août 2004 et mai 2005 le montant des pensions alimentaires pour ses trois enfants, soit un total de 2'000 francs par mois. Inscrite au réseau de maman de jour de 1.***** depuis le mois d'octobre 2004, elle a obtenu un revenu de 1'254 fr 50 au mois de juin 2005 grâce à cette activité, qui semble par ailleurs être le seul travail qu'elle envisage d'exercer. Pour le reste, il

n'est pas contesté qu'elle bénéficie des prestations financières de l'aide sociale vaudoise depuis son arrivée à 1.*****, en août 2004. Elle a ainsi touché un montant de 2'085 francs entre les mois d'août 2004 et mai 2005, soit 20'850 francs au total, puis un montant vraisemblablement réduit à partir du mois de juin 2005 puisqu'elle a touché à ce moment là un salaire. Auparavant, il est également établi qu'elle bénéficiait déjà des prestations de l'aide sociale en Valais, pour un montant de l'ordre de 800 francs par mois depuis le mois de juin 2003, soit environ 9'600 francs de juin 2003 à juin 2004. En d'autres termes, la recourante et ses enfants se trouvent, depuis plusieurs années au moins, partiellement à la charge des services sociaux et ce malgré les revenus tirés de l'activité de maman de jour et les pensions alimentaires versées par le père des enfants. c) La recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas tenu compte des efforts consentis depuis son arrivée dans le canton de Vaud pour diminuer la charge des services sociaux, ni du fait que son engagement comme maman de jour et la garde assurée de 4 enfants à partir du mois d'août 2005 lui permettra d'acquérir durablement son autonomie financière. Or, il apparaît pour le moins douteux que la garde d'enfants permette à l'intéressée d'obtenir un revenu suffisant pour subvenir durablement aux besoins d'une famille de 4 personnes. En effet, elle a continué à recourir à l'aide sociale, certes dans une mesure réduite, alors qu'elle avait déjà commencé à garder des enfants depuis le mois de juin 2005. En outre, il paraît peu probable qu'elle puisse augmenter suffisamment ses gains pour subvenir durablement et régulièrement aux besoins de sa famille, alors qu'elle garde déjà 4 enfants, qu'elle admet travailler à 100% et que son revenu est soumis aux fluctuations des besoins de garde des enfants dont elle s'occupe. Enfin, l'augmentation des pensions alimentaires versées en faveur de ses enfants, également invoquée par la recourante, n'apparaît pas non plus suffisante pour garantir durablement son autonomie financière en complément de son revenu de maman de jour. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas être à la recherche d'un autre emploi qui lui permettrait de subvenir intégralement ou du moins dans une proportion plus importante aux besoins de sa famille, de sorte que rien ne permet d'affirmer que sa dépendance aux services sociaux revêt un caractère temporaire dû uniquement à son déménagement et au temps nécessaire pour s'organiser et trouver un emploi. Au contraire, plus d'une année après son arrivée dans notre canton, X._____ a certes trouvé un emploi, mais a néanmoins toujours recours aux prestations de l'aide sociale, même s'il s'agit d'une aide partielle. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au SPOP d'avoir considéré que la recourante était tombée de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. En refusant de lui accorder une autorisation d'établissement au motif que les perspectives d'augmenter ses revenus n'étaient pas démontrées et que sa situation financière présentait un risque actuel et durable de recours à l'assistance publique, le SPOP n'a pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. On relèvera au surplus que la décision de l'autorité intimée étant fondée sur l'art. 10. al. 1 let. d LSEE, seule compte pour examiner le bien-fondé de la demande litigieuse la capacité de la recourante à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. A cet égard, les relations soi-disant conflictuelles qu'elle entretenait avec son concubin et la nécessité qui en découlait de s'éloigner de lui et d'aller s'installer dans un autre canton sont sans pertinence.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise maintenue. Un nouveau délai sera imparti aux intéressés pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). En application de l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe et qui n'a dès lors pas droit à des

dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.